

REPUBLICQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 94-143 du 24 Mai 1994
portant régime des indemnités
de mission à l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990, portant
Constitution de la République du Bénin ;

VU la Décision n° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991,
portant proclamation des résultats définitifs du
deuxième tour des élections présidentielles du 24
Mars 1991 ;

VU le Décret n° 94-134 du 06 Mai 1994, portant
composition du Gouvernement ;

VU le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant
règlement sur la rémunération, les indemnités et
avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires
des administrations et établissements publics de l'Etat ;

VU le Décret n° 90-169 du 23 Juillet 1990, portant
régime des indemnités de mission à l'étranger ;

SUR proposition du Ministre des Finances ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 Avril 1994

DECRETE

ARTICLE 1er. - Sont et demeurent abrogées, les dispositions du décret n° 90-169 du 23 Juillet 1990 susvisé.

ARTICLE 2. - Il est alloué une indemnité journalière dite "indemnité de mission" aux autorités politiques et administratives ainsi qu'aux Agents Permanents de l'Etat Civils ou Militaires appelés dans l'exercice de leurs fonctions à se rendre à l'Etranger.

Les indemnités de mission sont destinées à couvrir les frais d'hébergement, de restauration, de transport local et autres frais encourus par l'autorité ou l'agent de l'Etat en mission à l'étranger.

ARTICLE 3. - Les autorités et les agents visés à l'article précédent sont les suivants :

- les autres Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale ;
- les Membres du Gouvernement ;
- les Présidents des Commissions de l'Assemblée Nationale ;
- le Secrétaire Général à la Présidence de la République ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet du Président de la République ;
- le Chef d'Etat Major Particulier du Président de la République ;
- le Secrétaire Général du Gouvernement et ses Adjoints ;
- le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.
- les Ambassadeurs accrédités ;
- le Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin ;
- le Vice-Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin ;
- le Directeur de Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale et son Adjoint ;
- le Directeur de Cabinet du Président de la Cour Constitutionnelle ;
- le Directeur de Cabinet du Président de la Cour Suprême ;
- le Directeur de Cabinet du Président de la Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication ;
- l'Inspecteur Général des Finances ;
- l'Inspecteur Général des Affaires Administratives ;

- l'Inspecteur Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- les Députés ;
- les Membres de la Cour Constitutionnelle ;
- les Présidents de Chambre de la Cour Suprême ;
- les Membres du Conseil Economique et Social ;
- les Membres de la Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication ;
- les Directeurs de Cabinet des Ministères et leurs Adjoints ;
- les Chefs d'Etat-Major et leurs Adjoints ;
- le Directeur de la Gendarmerie Nationale ;
- le Directeur Général de la Police Nationale ;
- le Commandant des Forces Aériennes ;
- le Commandant des Forces Navales ;
- le Procureur Général près la Cour Suprême ;
- les Consuls ;
- les Conseillers Techniques et Chargés de Mission du Président de la République ;
- le Recteur et le Vice-Recteur ;
- les Préfets ;
- les Secrétaires Généraux des Départements ;
- les Conseillers Techniques des Ministres ;
- les Directeurs Généraux des Sociétés et Offices d'Etat et leurs Adjoints ;
- les Chefs de Cabinet du Président de la République et des Ministres ;
- les Chefs de Protocole du Président de la République ;
- les Sous-Préfets et les Chefs de Circonscription Urbaine ;
- les Attachés de Cabinet ;
- les Attachés de Presse ;
- Autres Agents de l'Etat.

ARTICLE 4. - L'allocation de cette indemnité tiendra compte de la durée effective du temps passé en mission, celui passé en transit étant rémunéré par une indemnité pour frais de délai de route.

Cette durée se décompose par journée de vingt quatre (24) heures. Toute période égale ou supérieure à douze (12) heures donne lieu à l'attribution d'une indemnité complète.

Les taux de ces indemnités sont fixés conformément aux tableaux joints en annexe au présent Décret.

ARTICLE 5.- Le taux de l'indemnité pour frais de délai de route est égal à la moitié du taux de l'indemnité de mission.

Toutefois, le taux complet de l'indemnité de mission peut être accordé lorsqu'il existe la preuve que les frais encourus par l'Autorité ou l'Agent en transit ont été supportés par lui-même.

ARTICLE 6.- Tout retour de mission compris entre zéro et douze heures ne donne droit à aucune indemnité de mission.

ARTICLE 7.- Les Ordres de Mission délivrés doivent au départ comme à l'arrivée porter les visas et cachets à date des autorités compétentes de la République du Bénin et du Pays hôte.

Les heures d'arrivée et de départ doivent nécessairement être mentionnées sur l'ordre de mission. Seuls seront pris en considération les visas apposés par les autorités compétentes des aéroports, des frontières terrestres et maritimes de la République du Bénin.

ARTICLE 8.- Il est fait obligation à toute personnalité ou agent de l'Etat, de retour de mission, de remettre au gestionnaire des crédits de son ministère ou institution (Chef de Cabinet, Intendant etc....), l'ordre de mission dûment visé et la souche du billet utilisé, à charge pour ce dernier de les transmettre aux services compétents du Ministère des Finances.

ARTICLE 9.- Les autorités et agents de l'Etat bénéficiaires de titres de voyage et d'indemnités de mission dans le cadre d'une mission officielle non effectuée pour raison d'annulation ou de report à une date ultérieure, sont tenus de reverser les fonds perçus au Ministère des Finances et de restituer le titre non utilisé.

ARTICLE 10.- Les autorités ou agents de l'Etat en mission à l'étranger devront quitter obligatoirement le pays hôte dès la fin de la mission sauf cas de force majeure dûment apprécié par le Conseil des Ministres.

A cet effet, les dispositions doivent être prises au niveau de chaque institution pour assurer aux personnes susvisées une bonne réservation de place sur les vols à l'aller et au retour avant tout départ en mission.

ARTICLE 11.- Le personnel de Santé et des Affaires Sociales appelé à se rendre en mission officielle à l'étranger dans le cadre d'une évacuation sanitaire doit quitter obligatoirement le pays hôte dès la prise en charge du malade évacué par le Centre d'Accueil.

En tout état de cause, les réservations de place doivent être assurées à l'aller comme au retour par les services compétents du Ministère des Finances et la durée du séjour ne pourra excéder une semaine.

ARTICLE 12.- Donnent droit à l'indemnité journalière de mission ou de frais de délai de route les déplacements rentrant dans l'une des catégories ci-après :

- 1)- Missions temporaires à l'Etranger ne comportant pas d'affectation ;
- 2)- Déplacements pour rejoindre le lieu d'affectation à l'étranger ou pour revenir définitivement au Bénin ;
- 3)- Missions temporaires à l'Etranger au cours d'un séjour à l'Etranger ;
- 4)- Déplacements déterminés par un changement d'affectation à l'Etranger.

ARTICLE 13.- N'est pas considérée comme mission, la participation à des Séminaires ou Stages organisés dans des Institutions de formation.

ARTICLE 14.- La durée de transit ou du séjour passé au Bénin dans le cadre d'un rappel en consultation n'ouvre pas droit à l'allocation d'indemnité de mission prévue par le présent décret mais est rémunérée par l'indemnité de mission à l'intérieur.

ARTICLE 15.- Lorsqu'une autorité ou un agent de l'Etat appelé à servir à l'Etranger est autorisé à se faire accompagner ou rejoindre par tout ou partie de sa famille, il perçoit :

- au titre de son conjoint, les trois quarts de l'indemnité à laquelle il peut prétendre ;

- au titre de chacun des enfants à charge et dans la limite du nombre prévu par la loi, la moitié de l'indemnité à laquelle il peut prétendre.

Dans tous les cas, la période à prendre en compte pour le calcul de cette indemnité ne peut excéder trois jours.

En conséquence, toutes les dispositions doivent être prises par les intéressés pour s'assurer une réservation qui respecte cette exigence.

ARTICLE 16.- L'autorité ou l'agent de l'Etat qui, amené à se déplacer sur l'invitation d'un Etat étranger ou d'un Organisme International, bénéficierait de cet Etat ou Organisme d'une indemnité et des prestations en nature (logement, repas) peut prétendre à un complément calculé conformément aux tableaux annexés au présent décret et autant que le montant cumulé de l'indemnité de mission et des prestations en nature ne dépasse pas celui de l'indemnité de mission à laquelle il aura droit s'il était pris en charge par le Budget National.

Les communications en Conseil des Ministres doivent contenir des précisions concernant notamment l'hébergement, la restauration, le pécule en vue de la détermination des droits

liquidables seulement sur présentation de pièces justificatives et autres actes écrits dûment authentifiés par l'autorité compétente de l'organisme ou pays hôte et comportant l'évaluation chiffrée des avantages accordés.

ARTICLE 17.- L'autorité ou l'agent de l'Etat qui, amené à se déplacer sur l'invitation d'un Etat ou d'un Organisme International et qui, à ce titre, bénéficierait de cet Etat ou Organisme, d'une indemnité égale ou supérieure à celle qu'il devrait normalement percevoir s'il était pris en charge par le Budget National ne pourra prétendre à l'indemnité de mission prévue par le présent décret.

ARTICLE 18.- Toute mission à l'Etranger, tout départ à l'étranger ou tout retour de l'Etranger (pour les personnes en poste à l'extérieur) d'une autorité ou d'un agent de l'Etat fera l'objet d'un ordre de mission et d'une feuille de déplacement.

L'ordre de mission est délivré :

- a)- au Bénin par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- b)- à l'étranger par le Chef de Mission de la Représentation Diplomatique ou Consulaire de la République du Bénin dans le Pays concerné.

L'ordre de mission indiquera :

- a)- les nom et prénoms du titulaire et éventuellement les nom et prénoms des membres de sa famille autorisés à l'accompagner ou à le rejoindre ;
- b)- les nom et prénoms des ayants-droit ;
- c)- l'objet de la mission ;

- d)- le moyen de transport et l'itinéraire retenus ;
- e)- la date et l'heure de départ ;
- f)- la durée probable de la mission ou du voyage y compris les escales et transits pouvant donner lieu aux indemnités.

La feuille de déplacement est établie au vu de l'ordre de mission par les services du Ministère des Finances. Elle indique obligatoirement le groupe auquel l'agent en mission ou en voyage appartient, le taux des indemnités journalières prévues ainsi que les avances éventuelles accordées.

ARTICLE 19.-Tout ordre de mission reçoit avant exécution, le visa du Ministre des Finances ou du Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire de la République du Bénin.

ARTICLE 20.- Des avances sur indemnités de mission peuvent être allouées à l'autorité ou à l'agent de l'Etat.

En aucun cas, ces avances ne peuvent atteindre le montant des indemnités auxquelles l'autorité ou l'agent de l'Etat pourrait prétendre à l'expiration de sa mission ou de son voyage, en vertu des dispositions du présent Décret. Le montant de ces avances sera indiqué sur la feuille de déplacement prévue à l'article 18 du présent Décret.

ARTICLE 21.- La liquidation des indemnités de mission sera effectuée suivant le cas :

- a)- au Bénin par les services du Ministère des Finances ;
- b)- à l'Etranger par les services des représentations Diplomatiques ou Consulaires de la République du Bénin.

ARTICLE 22. - Le Ministre des Finances, Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel.

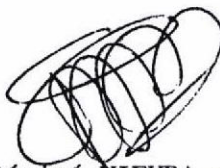
Fait à Cotonou, le 24 Mai 1994

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, à la Présidence
de la République, Chargé de la Coordination
de l' Action Gouvernementale et de la
Défense Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de l'Administration Territoriale,



Antoine A. GBEGAN.-

Le Ministre des Affaires Etrangères et
de la Coopération,



Robert M. DOSSOU.-

AMPLIATIONS : PR 10, AN 10, CC 10, CS 10, CES 6, HAAC 6, MF 6, MAEC-DTIONS 25,
PG 4, AMBASSADES 34, AUTRES MINISTERES 17, CAB/MIL/PR 2, DGBM 20, EMGFAB 3,
DPE-DAJL-INSAE 6, SGG 6, IGF 6, PREFETS 6, SOUS-PREFETS 79, DGTCP-CF 12,
DCCT-ONEPI-GDE CHANC. 3, UNB-FASJEP-BN 6, BCP 1, JO 1.